



BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM

n° 4 – 2013

B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n° 4 – 2013

Organisation de l'Enim

– Délibérations du Conseil d'administration du 28 novembre 2013

- Délibération n° 16 approuvant le compte-rendu des débats de sa réunion du 11 juillet 2014..... p.5
- Délibération n° 17 approuvant le budget primitif 2014 p.6
- Délibération n° 18 approuvant la politique de délégation de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur de l'établissement p.7
- Délibération n° 20 relative à l'annulation des créances de participations forfaitaires et franchises p.8
- Délibération n° 21 relative à l'annulation des créances sur les organismes complémentaires p.9
- Délibération n° 22 relative à la politique de recrutement p.10
- Délibération n° 27 relative à la vente de l'immeuble de Bordeaux..... p.11
- Délibération n° 28 relative à la prise à bail d'un local à Bordeaux p.12
- Délibération n° 30 relative à la convention d'assistance au recouvrement outre-mer entre l'Enim et la DGFIP p.13

– Décisions du Directeur

- Décision n° 166 du 12 novembre 2013 portant délégation de signature au sein de l'Enim p.14
- Décision n° 294 du 18 décembre 2013 portant création des comités utilisateurs p.21

Régime de sécurité sociale des marins

– Délibérations du Conseil d'administration du 28 novembre 2013

- Délibération n° 23 relative à la recherche d'un accord amiable avec l'AGISM p.24
- Délibération n° 24 relative à la convention signée avec l'AGISM p.25
- Délibération n° 25 relative à la vente de l'hôtel de Boulogne-sur-Mer p.26
- Délibération n° 26 relative au foyer logement de Saint-Quay-Portrieux p.27
- Délibération n° 29 relative à la convention de transports sanitaires conclue avec la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon p.28
- Délibération n° 31 relative à l'adoption du règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim pour 2014 . p.29
- Délibération n° 32 relative au projet de convention entre l'Enim et la Caisse maritime d'allocations familiales p.48
- Délibération n° 33 relative au projet de convention entre l'Enim et l'Institut maritime de prévention ... p.49
- Délibération n° 34 relative à la validation de périodes de privation d'emplois au titre des CSP et CTS ... p.50

– Instruction

– Instruction n° 21 du 12 novembre 2013 relative au doublement de certains services accomplis en période de guerre p.51

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par
Etablissement National des Invalides de la Marine
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex
www.enim.eu

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques



ORGANISATION DE L'ENIM

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°16

Le conseil d'administration de l'Enim approuve le compte rendu des débats de sa réunion du 11 juillet 2013.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°17

Le conseil d'administration de l'Enim approuve le budget primitif 2014 de l'Enim tant pour sa partie fonctionnement courant qu'investissement ainsi que les tableaux 1 et 2 annexés qui sont soumis au vote.

Il prend acte de la situation prévisionnelle de trésorerie constatée au cours de l'année 2013 jusqu'à fin septembre et de sa variation prévisionnelle jusqu'à la fin 2013, ainsi que de l'évolution prévisionnelle de cette trésorerie au cours de l'année 2014, laquelle a été établie en tenant compte du budget prévisionnel 2014.

Le conseil d'administration prend acte des marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT (hors taxes) conclus en 2013. Il délègue au directeur de l'ENIM sa compétence pour conclure en 2014 les marchés d'un montant prévisionnel supérieur à 90 000 € HT (hors taxes) figurant dans la liste annexée.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°18

Le conseil d'administration de l'Enim approuve la politique de délégation de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur de l'établissement à la décision du directeur dans les limites suivantes :

- remises gracieuses : 20 000 €

Cette remise est de droit sous certaines conditions prévues dans les lois LOOM et LODEOM, aucun seuil n'est alors requis.

- admissions en non-valeur : 50 000 €

Dans le cas où l'admission en non-valeur des sommes dues par un débiteur est sollicitée consécutivement à une procédure collective clôturée pour insuffisance d'actif, une délégation de pouvoir est donnée au directeur de l'Enim, sans seuil, l'admission étant systématique.

Les seuils susmentionnés s'entendent par débiteur.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°20

Le conseil d'administration de l'Enim donne son accord pour procéder à l'annulation des créances de participations forfaitaires et franchises nées avant le 31 décembre 2008.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°21

Le conseil d'administration de l'Enim donne son accord pour procéder à l'annulation, pour un montant total de 152 145.62 €, des créances sur les organismes complémentaires nées avant le 01 janvier 2009 dans le cadre du dispositif du tiers payant coordonné et non soldées à ce jour.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°22

Le conseil d'administration adopte les modalités proposées pour la politique de recrutement de l'Enim de mise en œuvre des principes rappelés par la circulaire du 22 juillet 2013 sur les cas de recours au contrat dans la fonction publique de l'État en distinguant selon les groupes de métiers.

Pour les personnels en place sous contrat, un examen au cas par cas à l'occasion du terme du contrat est opéré.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°27

Le conseil d'administration de l'Enim approuve la vente de l'immeuble sis 22 place Charles Gruet à Bordeaux, bien propre de l'établissement, à la société SAS Fradin pour la somme de 2 200 000€, net vendeur, conforme à l'estimation du service du Domaine. Il autorise le directeur à signer le compromis de vente, puis l'acte de vente de ce bien.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°28

Le conseil d'administration de l'Enim approuve la prise à bail du local sis 19 rue Darbon à Bordeaux destiné à l'antenne bordelaise du service du contrôle médical, et autorise le directeur à conclure le bail avec la SCI SU JA FRAN, domiciliée appartement 2173 – résidence Quai ouest – quai de Bacalan - 33 300 Bordeaux, pour un loyer annuel d'un montant de 7 200 €HTHC (hors taxes et hors charges), pour une durée de trois ans renouvelable aux conditions du bail.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°30

Le conseil d'administration de l'Enim approuve le renouvellement de la convention d'assistance au recouvrement outre-mer entre l'Enim et la DGFIP et autorise le directeur de l'établissement à signer cette convention.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**DECISION N° 166 DU 12 NOVEMBRE 2013
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE**

publiée le 12 novembre 2013 sur le site internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10,

Vu le décret n°2010-1009 du 30 août 2010, modifié, portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine, et notamment son article 7, ensemble les articles 8, 8-1, 8-2, 9, 10 et 12 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant renouvellement du mandat du directeur de l'établissement national des invalides de la marine - M. Philippe ILLIONNET,

Vu la décision Enim n°401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'établissement national des invalides de la marine, et la décision modificative 1 du 27 septembre 2013,

DECIDE

Article 1^{er} : Les délégations de signature établies dans la présente décision sont accordées dans les limites des délégations de compétences données au Directeur par les délibérations du conseil d'administration de l'établissement national des invalides de la marine (Enim).

Article 2 : Délégation est donnée à M. Stéphane BONNET, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions de l'Enim ainsi que les décisions d'ester en justice. Il peut également représenter l'établissement en justice.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Bénédicte LOUBAUD, responsable de la mission communication (MC) et à Mme Suzanne ALIBERT, adjointe à la responsable de la mission, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MC, à l'exception:

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Vincent MARCHIVE, responsable de la mission lutte contre la fraude, les fautes et abus (MLF), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MLF, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Sylvie MATHOULIN, responsable de la mission d'accompagnement de la performance (MAP) à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MAP, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Bruno COSTARD, responsable de la mission de la sécurité des systèmes d'information (MSSI), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MSSI, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Philippe BERNARD, chef du cabinet du Directeur, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au cabinet, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

SECTION I: DELEGATION AU TITRE DU SECRETARIAT GENERAL -SG

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Cécile DESCAMPS, secrétaire générale (SG), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au SG, à l'exception des actes réglementaires et des marchés publics de plus de 300 000€ hors taxes.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Georges ARMENOULT, chef du département des ressources humaines (DRH), à M. Hugues GUISLAIN, adjoint au chef du département et à Mme Amélie BOUCHAUD, adjointe au chef du département, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DRH, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Jacques HAMMAR, chef du département des moyens généraux (DMG) par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DMG, à l'exception :

- des actes réglementaires et des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes.

La même délégation est donnée à Mme Corinne LE BOULAIR, chargée de logistique et des affaires générales au sein du DMG, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DMG, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 11 : Délégation est donnée à Mme Marie-Line MOUSSION, chef du département du budget et des finances (DBF) et à M. Laurent LESPINASSE, adjoint au chef du département, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DBF, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics.

SECTION II : DELEGATION AU TITRE DE LA SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES-SDAJ

Article 12 : Délégation est donnée à Mme Martine PALIS, sous-directrice des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la SDAJ, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics.

En l'absence ou l'empêchement du directeur de l'Enim et du directeur adjoint, la délégation vise également les décisions d'ester en justice et la représentation de l'établissement en justice.

Article 13 : Délégation est donnée à M. Philippe HELAINE, chef du département des études juridiques (DEJ) et à Mme Khadidja HADRI, adjointe au chef de département, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DEJ, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 14 : Délégation est donnée à Mme Christelle GUERNALEC, responsable de la mission de conciliation et de précontentieux (MCPC), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MCPC, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 15 : Délégation est donnée à Mme Josiane MONLEZUN-GORSSE, chef du département du contentieux de la sécurité sociale (DCSS) et à Mme Christine FREMONT, adjointe au chef de département, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DCSS, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

SECTION III: DELEGATION AU TITRE DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES OPERATIONS- SDPO

Article 16 : Délégation est donnée à M. Patrick VASSAL, sous-directeur de la production et des opérations (SDPO) et à M. Alain HERZOG, adjoint au sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la SDPO, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 17 : Délégation est donnée à M. Serge GUILLAUME, chef du département des opérations et de la maîtrise d'ouvrage (DOMO), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DOMO, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 18 : Délégation est donnée à Mme Catherine CHOLET-VINCENT, responsable du centre des cotisations des marins et armateurs (CCMA), à Mme Elisabeth CHEVE, adjointe à la responsable du centre, à Mme Véronique MARTIN, responsable du pôle en charge des déclarations mensuelles et trimestrielles de données sociales, à Mme Françoise DAUNIS, responsable du pôle en charge de la gestion des carrières des marins, et à M. Erwann TOUCHÉE, responsable du pôle projets communication transverse et formation, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions respectives et des lignes budgétaires affectées au CCMA, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 19 : Délégation est donnée à Mme Myriam MURAT, chef du centre de prestations maladie de Saint-Malo (CPM₁), à Mme Dominique PEROUCHET, adjointe au chef du centre et à Mme Jacqueline BIHEN, chef des services techniques, à l'effet de signer, au nom du

directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au CPM₁, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 20 : Délégation est donnée à M. Marc HENTGEN, chef du centre de prestations maladie de Lorient (CPM₂), à Mme Laurence CHALVET, adjointe au chef du centre , et à M. Christian CANDALH, responsable des services techniques, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au CPM₂, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 21 : Délégation est donnée à M. Hervé GAROCHE, responsable du centre des pensions et des archives (CPA), à Mme Dominique MEANARD, adjointe au responsable du centre , à M. Olivier DROFF, adjoint au chef de la division liquidation et à Mme Valérie JULOU, chef de la division études et gestion, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au CPA, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 22: Délégation est donnée à M. Marc HENTGEN, chef du pôle solidarité et prévention (PSP) et à Mme Véronique LOLLICHON, responsable du pôle, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au PSP, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

SECTION IV: DELEGATION AU TITRE DE LA SOUS-DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION-SDSI

Article 23: Délégation est donnée à M. Ronald UBRIG, sous-directeur des systèmes d'information (SDSI) et à Mme Marie-Laure ROBO, adjointe au sous-directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la SDSI, à l'exception des actes réglementaires et des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes.

Article 24 : Délégation est donnée M. Pascal MAUBERT, chef du département des infrastructures et de la production (DIP), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DIP, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,

- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 25 : Délégation est donnée à Mme Marie-Laure LE COZ, chef du département des études et du développement (DED), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DED, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

Article 26 : Délégation est donnée à Mme Anne DEBOUDT, chef du département d'assistance à maîtrise d'ouvrage (DAMO), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DAMO, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000€ hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000€ hors taxes, d'exécution des marchés publics.

SECTION V: DELEGATION AU TITRE DU SERVICE DU CONTROLE MEDICAL

Article 27 : Délégation est donnée à Mme Elizabeth TREVIDIC, chef du service du contrôle médical et à M. Dominique LAPLACE, adjoint au chef du service, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions en matière administrative et budgétaire dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au SCM, à l'exception des actes réglementaires et de tous marchés publics supérieurs à 15 000€ hors taxes.

Article 28 : Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, les actes d'engagement des dépenses nécessaires à l'exécution des missions respectives de chaque antenne délocalisée du SCM, dans la limite de 10 000€ hors taxes, à :

- Mmes Jeanine AUBERTIN et Marie Armelle HESSE ELIAS, médecins de l'antenne de Lorient,
- Mmes Marie-Anne ROUSSEL MORVAN et Eliane MENUET, médecins de l'antenne de Saint Malo,
- Mme Anne PEROT, médecin de l'antenne de Bordeaux,
- Mme Joëlle REVOCAT, médecin de l'antenne de Marseille.

Article 29 : Délégation est donnée à Mme Catherine BESNIER-CANU, secrétaire-technicienne, et à M. Pascal DUPONTREUE, technicien statisticien requêteur, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, les actes d'engagement des dépenses liées aux actes médicaux et paramédicaux, de moins de 10 000€ hors taxes, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au SCM.

Article 30 : Délégation est donnée à Mme Annie BERTIN, responsable administrative de l'antenne de Saint-Malo du SCM, et à Mme Claudine PANOS, responsable administrative de l'antenne de Lorient du SCM, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, les actes d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement respectif des antennes de Saint-Malo et de Lorient, dans la limite de 5 000€ hors taxes.

SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : La présente décision abroge et remplace la décision n° 543 du 17 juillet 2012 portant délégation de signature au sein de l'établissement national des invalides de la marine, modifiée par les décisions n°2 du 28 janvier 2013, n°14 du 8 avril 2013, n°18 du 13 juin 2013 et n°27 du 9 juillet 2013.

Article 32 : La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: www.enim.eu, prend effet le lendemain de sa date de publication.

Le Directeur
de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

DÉCISION N°2 9 4 DU 1 8 DEC. 2013
PORTANT CRÉATION DES COMITÉS UTILISATEURS

publiée le 18 décembre 2013 sur le site internet de l'Enim

Le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine (Enim)

- Vu le décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim
- Vue la convention d'objectifs et de gestion 2013-2015
- Vue la convention signée entre la direction des affaires maritime et l'Enim

DECIDE

Article 1^{er} - Object

L'Enim met en place des comités utilisateurs, en lien avec les services de l'État chargés de la mer, pour organiser des contacts directs et réguliers avec les représentants des affiliés, au-delà de leur participation aux instances institutionnelles, afin de recueillir leurs avis sur la qualité de service rendu par l'Enim.

Ces comités utilisateurs viennent compléter un dispositif d'écoute déjà en place depuis la première étude satisfaction et image réalisée en 2011. L'Enim bénéficie ainsi d'indicateurs d'image et de satisfaction permettant notamment de mieux connaître les opinions de ces publics cibles, d'identifier les actions ou services à développer pour une qualité de services au plus proche des bénéficiaires.

Article 2 - Composition

Ces comités réunissent les représentants des employeurs et des salariés des différents secteurs maritimes (commerce, pêche, conchyliculture, plaisance professionnelle), des pensionnés, des fédérations professionnelles. Ils réuniront également les directions interrégionales de la mer (DIRM) et les délégations départementales des territoires et de la mer (DDTM) en tant que représentants de l'État et de son administration maritime.

Article 3 - Pilotage

L'Enim pilote et met en œuvre ce projet en coordination avec la direction des affaires maritimes (DAM), au titre de la convention DAM-Enim. Ces comités sont organisés par façade maritime en collaboration avec DIRM. Une organisation spécifique sera mise en place pour les quatre départements d'outre-mer.

Article 4 – Sujet

Les échanges sont définis et organisés par l'Enim qui fournit un ordre du jour et anime la réunion. Leur nature portera sur la perception et la satisfaction des publics qui seront représentés lors de ces comités face à la qualité de gestion du régime de protection sociale des marins, à la qualité de l'information qu'il diffuse et à la qualité de gestion de ses partenaires (service de l'état chargé de la mer et service social maritime).

Article 5- Durée

Les premiers comités utilisateurs sont organisés sur la période 2013-2014 à titre expérimental. Il s'agira ensuite d'évaluer le dispositif, d'en tirer les conclusions propres à le faire évoluer si nécessaire et de le reconduire en tant que de besoin.

Article 6 – Indemnités

La participation à ces comités n'ouvrira aucun droit à indemnisation qu'elle soit liée à des frais de déplacement, au regard de la spécificité locale par façade maritime, à des frais de restauration ou des frais de nuitée.

Article 7 - Date d'effet : la présente décision est portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement www.enim.eu. Elle prend effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur de l'Enim

Philippe ILLIONNET

REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°23

Le conseil d'administration de l'Enim confirme le mandat donné au directeur pour poursuivre la recherche d'un accord amiable avec l'AGISM, dans le cadre d'une approche concertée de la suppression du mandat de gestion de ses 5 hôtels. Il conditionne cette ouverture à l'engagement effectif d'échanges par l'AGISM d'ici fin 2013 et à un calendrier conclusif sur le 1^{er} trimestre 2014.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°24

Le conseil d'administration de l'Enim donne mandat au directeur pour signer avec l'AGISM la convention afférente à la gestion des hôtels et au règlement des éventuelles réductions tarifaires accordées aux marins au cours du 1^{er} semestre 2014 dès lors que la convention proposée à l'AGISM ne comporte pas de modification substantielle.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°25

Le conseil d'administration de l'Enim donne mandat au directeur ou au directeur adjoint pour conclure la cession et signer les actes authentiques de vente de l'hôtel de Boulogne-sur-Mer avec la SEM Urbavileo. Conformément au protocole d'accord approuvé par le conseil d'administration de l'Enim le 11 juillet 2013, le montant total de la cession s'élève à 2.400.000,00 € (deux millions quatre-cent mille euros).

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°26

Le conseil d'administration de l'Enim approuve le projet de convention prévu pour l'année 2014 entre l'Enim et l'AGISM relative au foyer logement de Saint-Quay-Portrieux (Côtes d'Armor) et autorise le directeur à signer la convention afférente.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°29

Le conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur à signer la nouvelle convention de transports sanitaires prenant la place de celle du 30 juin 2006 conclue entre l'Enim et la caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre et Miquelon dès lors que le projet de convention annexée reçoit l'aval de la CPS sans modification substantielle.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°31

Le conseil d'administration de l'Enim adopte le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim pour 2014 annexé.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

RÈGLEMENT D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'ENIM POUR 2014

Selon l'article 2 du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim), l'établissement assure une mission d'action sanitaire et sociale au bénéfice de ses ressortissants soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes sociaux avec lesquels il conclut des conventions et qu'il peut subventionner à cet effet. Il concourt à la prévention des risques professionnels maritimes. Il coordonne l'action des institutions sociales maritimes et participe, le cas échéant, à leur financement.

L'action sanitaire et sociale se définit comme l'ensemble des aides individuelles sociales complémentaires ou non aux prestations légales à la charge de l'Enim destinées à pourvoir à des besoins sociaux de certains bénéficiaires dans l'impossibilité d'y faire face. Elle a pour objectif de préserver la cohésion et le lien social en s'efforçant de prendre en charge les besoins des catégories les plus fragiles de la population et d'apporter des solutions de solidarité nouvelles. Elle est l'expression de la solidarité comme moyen de lutter contre l'exclusion sociale. La politique d'action sanitaire et sociale de l'Enim est aussi bien axée sur les branches maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle que vieillesse. Parallèlement aux aides individuelles, l'Enim verse des subventions à certains organismes associatifs du domaine maritime œuvrant dans le domaine social ou médico-social pour des projets concernant directement des assurés sociaux, dans le cadre de conventions.

Le conseil d'administration délibère sur les modalités de l'action sanitaire et sociale menée par l'établissement (article 6 du décret n° 2010-1009). Il délibère également sur le budget spécifique réservé à l'action sanitaire et sociale.

L'Enim met en œuvre sa politique sanitaire et sociale par différents moyens :

- l'attribution de prestations complémentaires ou non aux prestations légales versées par le régime de prévoyance et le régime de l'assurance vieillesse des marins dont les conditions d'accès et les montants sont revalorisés périodiquement ;
- l'attribution de subventions à certains organismes associatifs du domaine maritime œuvrant dans le domaine social ou médico-social.

Ce règlement d'action sanitaire et sociale précise la nature et les critères d'attribution des prestations extralégales servies. Ces prestations, qui ont un caractère social et facultatif, répondent à des situations spécifiques. Elles sont destinées aux personnes rattachées à l'Enim : les marins actifs, les pensionnés, et leurs ayants-droits. Elles sont attribuées lorsque les conditions, notamment des conditions de ressources, qui ont été prévues pour y prétendre sont réunies. Elles sont, généralement, encadrées par des montants plafonds et planchers et sont toujours accordés dans la limite des ressources disponibles.

Table des matières

TITRE I – AIDES EN LIEN AVEC L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITE	3
Article 1 – Secours ordinaires.....	3
Article 2 – Prestation extralégale aux femmes marins enceintes	3
Article 3 – Aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance.....	4
TITRE II – AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN A DOMICILE	5
Article 4 – Allocation représentative de services ménagers	5
Article 5 – Aide à domicile.....	6
Article 6 – Aide-ménagère à domicile.....	6
Article 7 – Garde à domicile	8
Article 8 – Aide à l'amélioration de l'habitat	9
Article 9 – Prestations d'hébergement temporaire.....	10
Article 10 – Aide au chauffage.....	11
TITRE III – AIDES AU TITRE DU HANDICAP	12
Article 11 – Aide technique aux personnes handicapées	12
Article 12 – Prime de reclassement professionnel	13
TITRE IV – AIDES EN LIEN AVEC LE DECES.....	14
Article 13 – Secours pour frais d'obsèques.....	14
Article 14 – Secours d'urgence aux familles de marins disparus ou périés en mer	14
TITRE V – AIDES LIEES A LA PREVENTION DE LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE.....	15
Article 15 – Dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle des marins en arrêt de travail.....	15
TITRE VI – AUTRES AIDES	16
Article 16 – Aide aux vacances des personnes pensionnées	16
Article 17 – Allocations servies au titre des dons et legs faits à l'Enim	16
TITRE VII – AIDES COLLECTIVES	17
TITRE VIII – PLAFONDS DE RESSOURCES.....	17
Article 18 – Plafonds au 1 ^{er} janvier 2014 en matière de secours ordinaires, de secours pour frais d'obsèques, d'aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance, d'aide au chauffage, d'aide à l'amélioration de l'habitat, d'aide aux vacances et d'allocations servies au titre des dons et legs.....	17
Article 19 – Plafonds au 1 ^{er} janvier 2014 en matière d'aide-ménagère à domicile, d'allocation représentative de services ménagers, de garde à domicile, et de prestation d'hébergement temporaire.....	18
Article 20 – Plafonds au 1 ^{er} janvier 2014 en matière d'aides techniques aux personnes handicapées.....	18
Article 21 – Plafonds de l'aide sociale au 1 ^{er} janvier 2014	18

TITRE I – AIDES EN LIEN AVEC L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITE

Article 1 – Secours ordinaires

Les secours ordinaires ont pour finalité de répondre à une demande ponctuelle d'aide financière en cas de difficultés subites et inhabituelles liées à la maladie, la maternité, l'accident du travail et la maladie professionnelle, et à leurs conséquences directes sur le foyer du demandeur.

Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins.
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définies à l'article 18 du présent règlement.

Montant au 1^{er} janvier 2014

Le montant maximum par évènement s'élève à 400 € par famille.

Au-delà, un secours exceptionnel peut être accordé dans la limite de 1 500 €.

En aucun cas, plusieurs secours ne peuvent être accordés pour le même évènement.

Article 2 – Prestation extralégale aux femmes marins enceintes

Le dispositif de versement de prestations extralégales permet de compenser l'absence de revenus de la femme marin enceinte, sous contrat avec un armateur ou travailleur non salarié, déclarée temporairement inapte à la navigation en raison de son état de grossesse et ne pouvant bénéficier d'un reclassement dans un emploi à terre.

Les prestations sont versées à compter de la date de l'inaptitude temporaire à la navigation constatée par le médecin des gens de mer ou le lendemain de la fin de son arrêt de travail, jusqu'à la date de prise en charge par le régime de prévoyance des marins au titre de l'assurance maternité ou, le cas échéant, au titre de l'assurance maladie en cas de grossesse pathologique.

Conditions d'attribution

La femme marin doit remplir les conditions suivantes:

- être assurée au régime de sécurité sociale des marins.
- ne pas bénéficier d'indemnités journalières versées par le régime de prévoyance des marins.
- réunir, le jour de l'inaptitude, l'une des conditions de durée de cotisation prévues à l'article 29-II du décret de 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.
- être temporairement déclarée inapte à la navigation en raison de son état de grossesse.
- n'avoir pu bénéficier d'un reclassement provisoire à terre, de la part de son employeur, le cas échéant.

Montant au 1^{er} janvier 2014

Ces prestations sont calculées sur la base de 90% du salaire forfaitaire journalier de la catégorie du dernier embarquement et dans la limite du 1/400ème par jour du salaire plafond mentionné à l'article L. 241-3 de code de la sécurité sociale soumis à cotisations dans le régime général de sécurité sociale.

Elles ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (article 81 9° du code général des impôts).

Afin que les périodes concernées par le versement de ces prestations soient validées au titre de l'assurance vieillesse des marins, un prélèvement direct sur ces prestations correspondant au montant règlementaire de la cotisation personnelle du marin à l'assurance vieillesse des marins est effectué.

Article 3 – Aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance

Par référence à l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie, l'Enim attribue des aides afin de permettre aux assurés de faire face aux dépenses qui ne sont que partiellement ou pas du tout prises en charge par le régime de prévoyance des marins. Cette participation financière ponctuelle, accordée pour des dépenses dont l'objet est certain, est renouvelable tous les 6 mois.

Conditions d'attribution

Le demandeur doit :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins.
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définies à l'article 18 du présent règlement.

Montant au 1^{er} janvier 2014

Le plancher des dépenses indemnisables pour ce secours est fixé à 50 €. S'agissant de dépenses à caractères médicales répétitives, les factures pourront être groupées afin d'atteindre ce plancher.

Sont concernées, dans la limite de 50% des frais engagés et de 3 000 € par an et par assuré :

- les matériels d'optiques, les soins dentaires, les matériels auditifs, les médicaments, fournitures et appareillages non remboursables ou avec des dépassements d'honoraires ou des suppléments de tarifs ;
- les prestations ou frais hospitaliers non remboursables, ou avec des suppléments de tarifs, ou en cas d'absence de mutuelle, à l'exception du forfait journalier ;
- les transports non remboursables (l'assuré devant subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical, ainsi que pour la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers, en raison de son jeune âge ou de son état de santé) ;
- la prise en charge du ticket modérateur relatif aux frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et autres dispensés aux enfants de moins d'un an dans les départements où le taux moyen de mortalité infantile a été, pendant l'année précédente, supérieur de 10% au taux moyen national non rectifié ;
- la participation aux dépenses non remboursables au titre des prestations légales et liées au traitement des maladies chroniques en cas de maintien à domicile dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades ;
- le remboursement, à l'occasion des prélèvements, de tout ou partie des frais engagés par l'assuré donneur de substance organique d'origine humaine et octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et cette indemnité ne sont pas pris en charge au titre du régime de prévoyance des marins.

Sont également concernées, dans les limites suivantes, par an et par assuré, pour les cures :

4, AV. ÉRIC TABARLY | CS 30007 | 17183 PÉRIGNY CEDEX
TÉL. 05 46 31 83 00 | www.enim.eu

Règlement ASS 2014 - 4/18

- les frais de déplacement et de séjour liés aux cures thermales, lorsque l'assuré n'est pas pris en charge au titre d'une affection de longue durée. Les frais de déplacement sont pris en charge à 65 % sur la base du tarif du billet SNCF aller/retour 2^{ème} classe, dans la limite des dépenses réellement engagées, et sur présentation des justificatifs. Pour les frais de séjour, un forfait de 150 € peut être attribué. En ce qui concerne les assurés domiciliés en outre-mer, l'avance des frais de déplacement est possible : un bon de transport est délivré en contrepartie duquel l'assuré peut retirer auprès d'une agence de voyages un billet d'avion, en classe économique, pris en charge par l'Enim dans les mêmes conditions qu'un billet de train (65%). L'Enim se charge de rembourser l'agence de voyages et ce, avant même que la cure ait été réalisée. L'assuré doit par la suite fournir la preuve que la cure a été réalisée. A défaut, il lui sera demandé de rembourser les prestations ;
- l'attribution d'une indemnité exceptionnelle à l'assuré devant effectuer une cure thermale dans une station pour maladies nerveuses lorsque la cure doit dépasser, si le service du contrôle médical l'estime justifié, la durée de vingt-et-un jours.

TITRE II – AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN A DOMICILE

Article 4 – Allocation représentative de services ménagers

L'allocation représentative de services ménagers s'adresse à tout assuré de l'Enim, ou ayant-droit, nécessitant la présence d'une tierce personne afin de lui permettre de se faire soigner à domicile ou d'éviter un placement dans un établissement de soins.

Cette allocation est accordée pour un emploi régulier d'une aide-ménagère dépendant d'un organisme ou recrutée et rémunérée directement par l'assuré bénéficiaire. L'allocation représentative de services ménagers est accordée au maximum pour une durée de 12 mois pouvant être utilisée sur 3 ans. Un nouveau contingent de 12 mois pourra être accordé à la fin de chaque période de 3 ans. Une prolongation de 6 mois maximum peut être accordée pour les assurés présentant une situation de handicap lourd. La durée minimum d'intervention est le mois : une durée d'intervention de 15 jours est comptée pour un mois, une de 40 jours pour 2 mois. La prise en charge ne peut être attribuée que pour une durée maximale de 30 heures par mois lorsque l'état du demandeur, dûment constaté par un certificat médical, le justifie. Lorsque la totalité des heures attribuées par la prise en charge initiale n'est pas consommée sur un mois déterminé, les heures non utilisées ne peuvent être reportées sur les mois suivants.

Cette aide peut prendre le relai de l'aide de la CMAF (auxiliaire de vie sociale ou technicien de l'intervention sociale et familiale).

Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins.
- avoir moins de 65 ans.
- justifier au vu de son état de santé de la présence temporaire d'une aide-ménagère au foyer.
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définies à l'article 19 du présent règlement.

L'allocation peut se cumuler avec la prestation de compensation du handicap (PCH) ainsi que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) si elles ne couvrent pas une aide de même nature. En revanche,

l'allocation représentative de services ménagers ne peut se cumuler avec l'aide-ménagère à domicile ou la garde à domicile proposée par l'Enim au sein du même foyer.

Montant au 1^{er} janvier 2014

Le taux horaire de cette allocation est fixé à 12 € dans la limite des dépenses réellement engagées par l'assuré.

Article 5 – Aide à domicile

L'aide à domicile répond aux objectifs de conciliation de la vie, familiale, professionnelle et sociale, ainsi qu'au soutien à la parentalité et en direction des familles vulnérables. Il s'agit de soutenir la cellule familiale en raison d'une difficulté matérielle par une auxiliaire de vie sociale ou la fonction parentale en raison d'une difficulté sociale ou éducative, par une technicienne de l'intervention sociale et familiale.

Les motifs d'interventions sont les suivants :

- soins et traitement médicaux de courte durée d'un parent ou d'un enfant du foyer (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significatif des capacités physiques ;
- soins et traitement médicaux de longue durée d'un parent ou d'un enfant (à domicile ou à l'hôpital) avec réduction temporaire significatives des capacités physiques ;
- grossesse, y compris grossesse pathologique.

Dans le cadre d'une convention liant l'Enim et la Caisse Maritime d'Allocations Familiales (CMAF), l'aide à domicile est actuellement suivie par la CMAF qui dispose déjà d'un réseau organisé d'intervention de professionnels qualifiés.

Conditions d'attribution

Les conditions sont définies par la CMAF.

Montant au 1^{er} janvier 2014

Le montant est défini par la CMAF.

Article 6 – Aide-ménagère à domicile

L'aide-ménagère dispensée aux personnes âgées a pour but de favoriser le maintien à domicile (résidence principale) des pensionnés qui ont perdu leur autonomie et qui ne peuvent accomplir tout ou partie des actes quotidiens nécessaires à leur maintien à domicile. L'aide-ménagère est destinée à assurer les travaux d'entretien courant du logement, les courses, la confection des repas et les actes quotidiens d'hygiène. Cette prestation consiste en la prise en charge par l'Enim d'un certain nombre d'heures d'intervention d'aide-ménagères versée à un organisme conventionné avec l'Enim. Le nombre d'heures accordé par mois ne peut être inférieur à 8, ni supérieur à 30 heures. Elle est généralement accordée pour 1 an renouvelable, elle peut porter, à titre exceptionnel, sur un nombre d'heures supérieur à 30, dans ce cas, elle ne peut excéder 3 mois.

Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgée de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant.

4, AV. ÉRIC TABARLY | CS 30007 | 17183 PÉRIGNY CEDEX
TÉL. 05 46 31 83 00 | www.enim.eu

Règlement ASS 2014 - 6/18

- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier d'une prise en charge d'aide-ménagère. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime. A titre dérogatoire, dans les départements d'outre-mer, l'Enim peut participer aux frais engagés par les poly-pensionnés de l'Enim, qui perçoivent une pension de réversion de l'Enim et une pension à titre personnel lorsque la caisse du régime principal ne dispense pas l'aide.
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 19 du présent règlement.
- fournir un certificat médical original, circonstancié (niveau du GIR) établi par le médecin traitant.

Les prestations d'aide-ménagère à domicile, déjà attribuées au demandeur, sont suspendues en cas d'hébergement temporaire.

La prestation d'aide-ménagère peut être cumulée avec la prestation de garde à domicile. La prestation d'aide-ménagère à domicile ne peut être attribuée par l'Enim au pensionné qui bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), sauf si elle couvre une autre prestation, ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). Elle peut être accordée si une autre personne composant le foyer, perçoit de son propre régime ces allocations ou la PCH.

Montant au 1^{er} janvier 2014

Le montant est fixé en fonction des ressources et de la situation familiale du pensionné. Une participation financière est systématiquement laissée à la charge des pensionnés bénéficiaires de la prestation.

Le tarif horaire de l'aide-ménagère qui sert de base de calcul à la participation de l'Enim correspond aux tarifs horaires nationaux, revalorisés annuellement au 1^{er} janvier, adoptés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) :

- En métropole et l'outre-mer (Antilles, Guyane, St Pierre et Miquelon) :
Jours ouvrables : 19,40 € / Dimanches et jours fériés : 22,20 €
- En Alsace-Moselle :
Jours ouvrables : 19,60 € / Dimanches et jours fériés : 22,40 €

Participation du pensionné en pourcentage	Ressources mensuelles	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
7 %	du plafond d'aide sociale à 881€ ou en cas de refus de l'aide sociale	du plafond d'aide sociale à 1 456 € ou en cas de refus de l'aide sociale
13 %	de 881,01 € à 944 €	de 1 456,01 € à 1 552 €

19 %	de 944,01 € à 1 030 €	de 1 552,01 € à 1 663 €
29%	de 1 030,01 € à 1 121 €	de 1 663,01 € à 1 788 €
42%	de 1 121,01 € à 1 229 €	de 1 788,01 € à 1 933 €
58%	de 1 229,01 € à 1 358 €	de 1 933,01 € à 2 089 €
73%	de 1 358,01 € à 1 510 €	de 2 089,01 € à 2 281 €

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Ces plafonds seront revalorisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

Article 7 – Garde à domicile

Cette prestation vise à permettre à une personne âgée et à son entourage familial de faire face à une situation temporaire difficile, en faisant intervenir au domicile du pensionné une garde extérieure rémunérée.

Il s'agit notamment des cas suivants :

- éviter l'hospitalisation ou assurer la sortie d'hôpital ou d'établissement de la personne âgée ;
- faire face à une maladie de la personne âgée ;
- prévoir une absence momentanée des proches exerçant le soutien à domicile.

Cette prestation est versée, à titre de participation forfaitaire, à la rémunération de la garde à domicile intervenant au foyer du demandeur. Elle est accordée temporairement (12 mois de date à date) et pour une durée maximum de 150 heures (pouvant être répartie sur l'année) entre le 1^{er} jour du mois qui suit l'accord de prise en charge et le dernier jour du 12^{ème} mois qui suit ledit accord. Les heures non utilisées au-delà du 12^{ème} mois ne peuvent être reportées sur une prise en charge ultérieure.

Les prestations de garde à domicile, déjà attribuées au demandeur, sont suspendues en cas d'hébergement temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées.

Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgée de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant.
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier d'une prise en charge de la garde à domicile. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge de la garde à domicile est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et

une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge de la garde à domicile est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime.

- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 19 du présent règlement.

L'intervention d'une garde à domicile n'exclut ni la présence conjointe d'une aide-ménagère ni le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à condition qu'elle ne couvre pas une prestation de même nature. En revanche, il n'est pas possible de cumuler la garde à domicile avec la prestation de compensation du handicap (PCH). Elle peut être accordée si une autre personne composant le foyer, perçoit de son propre régime ces allocations ou la prestation de compensation du handicap (PCH).

Montant au 1^{er} janvier 2014

La participation horaire de l'Enim est fixée à 20 € dans la limite des frais effectivement engagés (montant brut de la rémunération de la garde et charges patronales afférentes).

Article 8 – Aide à l'amélioration de l'habitat

L'aide à l'amélioration de l'habitat est destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes retraitées.

L'attribution de cette aide ne peut intervenir qu'au vu d'un dossier constitué par un organisme d'aide à l'amélioration des logements, siégeant dans le département de situation du domicile à rénover, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon pour lequel les dossiers seront transmis par le Service des Affaires Maritimes local. Ces organismes sont ceux relevant des réseaux associatifs conventionnés avec l'Enim.

Les travaux, susceptibles de justifier le versement de l'aide, sont les suivants, par ordre de priorité :

- *aménagement du logement de pensionnés handicapés de plus de 60 ans* (il s'agit des travaux d'équipement et d'aménagement destinés au maintien à domicile des personnes handicapées) ;
- *conservation du gros œuvre et mise en conformité* (les travaux visés dans cette catégorie concernent exclusivement les propriétaires de leur logement) : couverture ; maçonnerie ; menuiseries ; adductions, évacuation et raccordement aux réseaux ; mise en conformité des installations électriques, de gaz et d'eau ; étanchéité des murs ;
- *entretien de second œuvre* : chauffage ; plomberie et sanitaires ; électricité ;
- *cadre de vie* : isolation thermique et phonique, ainsi que tous les travaux qui concourent aux économies d'énergie ; sécurité des personnes et des biens ; revêtement des sols et des murs (carrelage, papier peint, peinture).

A l'issue de la décision de l'Enim, et dans un délai maximum de huit mois à compter de la date de cette décision, l'organisme auquel a été versé le montant de la participation doit fournir les pièces justificatives de l'emploi des fonds avancés. Si le montant des factures se révèle inférieur à celui des devis initiaux, l'Enim réduit à proportion le montant de la subvention allouée et réclame le remboursement de l'indu à l'organisme d'aide à l'amélioration du logement.

Conditions d'attribution

4, AV. ÉRIC TABARLY | CS 30007 | 17183 PÉRIGNY CEDEX
TÉL. 05 46 31 83 00 | www.enim.eu

Règlement ASS 2014 - 9/18

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgée de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'incapacité totale et définitive au travail : dans ce cas, l'incapacité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant.
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier de l'aide à l'amélioration de l'habitat. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la subvention est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer cette aide est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime.
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 18 du présent règlement.
- ne viser dans la demande que des travaux envisagés dans la résidence principale du demandeur.
- ne viser dans la demande que des locaux à usage d'habitation. Toute demande portant sur des locaux annexes est irrecevable.
- être propriétaire du logement, locataire ou usufruitier. Pour ce qui concerne le locataire, un accord exprès du propriétaire est requis pour effectuer les travaux qui incombent au seul résident. S'agissant du cas particulier des logements-foyer et des logements de type HLM, seuls les travaux locatifs à la charge des résidents sont susceptibles d'une participation de l'Enim. Les demandes d'intervention qui résultent de l'entretien normal de l'immeuble et de la remise en état consécutive à un changement de résident, sont à la charge du propriétaire et ne peuvent donc faire l'objet d'une aide à l'amélioration de l'habitat.

La demande doit être préalable au début des travaux.

L'aide à l'amélioration de l'habitat ne peut être accordée par l'Enim à un pensionné qu'une fois tous les deux ans. Toutefois, ce délai peut, à titre très exceptionnel et en cas d'extrême urgence, être inférieur à deux ans (ex : tempête).

Montant au 1^{er} janvier 2014

La participation ne peut excéder, par logement rénové, 95% du montant des frais exposés dans la limite du montant de 3000 €, ou dans le cas de plusieurs interventions, espacées d'au moins deux ans, de 6 000 € au total.

En outre, l'Enim contribue aux frais de constitution de dossier en versant directement à l'organisme la somme forfaitaire de 200 €, à cet effet.

Article 9 – Prestations d'hébergement temporaire

Il s'agit d'apporter une aide financière à un pensionné pour lui permettre d'assumer ses frais de séjour temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées lorsque leur maintien à domicile ne peut plus provisoirement être assuré.

Il s'agit notamment des cas suivants :

- l'indisponibilité momentanée des aidants habituels de la personne âgée (familiaux ou professionnels) en période de congés ou à la suite de l'hospitalisation d'un membre de la famille ;

4, AV. ÉRIC TABARLY | CS 30007 | 17183 PÉRIGNY CEDEX
TÉL. 05 46 31 83 00 | www.enim.eu

Règlement ASS 2014 - 10/18

- le maintien à domicile provisoirement compromis, par exemple pendant la période hivernale ou en raison de travaux dans le logement ;
- la période de transition correspondant à la préparation au retour à domicile après une hospitalisation ou à la découverte de la vie en institution.

Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgée de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant.
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier de la prestation d'hébergement temporaire. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la subvention est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prestation d'hébergement temporaire est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime.
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 19 du présent règlement.
- être admis à résider temporairement dans un établissement d'accueil pour personnes âgées pratiquant un prix de journée.

La prestation d'hébergement temporaire n'est cumulable ni avec la prestation spécifique dépendance (PSD), ni avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

Cette aide financière est versée, après service fait, soit à l'établissement d'accueil, soit à la personne.

Montant au 1^{er} janvier 2014

La participation de l'Enim aux frais d'hébergement temporaire de la personne âgée est plafonnée à 80% de la dépense qui est facturée à l'issue de son séjour. En tout état de cause, elle ne peut dépasser une somme maximale annuelle de 1 600 € par personne.

Le cas échéant, est déduite, du montant de la participation, l'APA, dont le demandeur est bénéficiaire.

Article 10 – Aide au chauffage

L'aide au chauffage est une allocation forfaitaire versée directement, une fois par an, à titre de participation aux frais de chauffage engagés pour la résidence principale.

Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgée de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant.
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions, c'est le plus fort montant de la pension perçue auprès de chaque régime de sécurité sociale qui détermine le régime compétent pour l'attribution de l'aide au chauffage. Il en est de même si le pensionné dispose simultanément d'une pension personnelle et d'une pension de

réversion ou de plusieurs pensions de réversion. Le fait que l'aide au chauffage n'existe pas dans le régime de plus forte pension ne fonde en aucun cas l'attribution de cette aide par l'Enim.

- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 18 du présent règlement.

L'aide au chauffage est cumulable avec les aides attribuées par le Fonds Social pour le Logement. Toutefois, l'aide n'est pas cumulable avec une aide de même nature versée à toute autre personne vivant au foyer du pensionné ou versée au pensionné par un autre organisme ou par une autre caisse de sécurité sociale.

Montant au 1^{er} janvier 2014

Le montant de l'aide est fixé selon un barème en fonction des tranches de ressources et de situation familiale du demandeur dans le tableau ci-après.

Montant de l'aide	Ressources mensuelles en euros	
	Personne seule	Foyer de 2 personnes
387 euros	Jusqu'à 749 €	Jusqu'à 1 260 €
278 euros	De 749,01 € à 869 €	De 1 260,01 € à 1 386 €
216 euros	De 869,01 € à 988 €	De 1 386,01 € à 1 531 €
155 euros	De 988,01 € à 1 121 €	De 1 532,01 € à 1 788 €

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Ces plafonds seront revalorisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

TITRE III – AIDES AU TITRE DU HANDICAP

Article 11 – Aide technique aux personnes handicapées

Ces aides techniques sont destinées aux personnes handicapées dont l'autonomie est réduite.

Il s'agit de contribuer financièrement à diverses dépenses à caractère non médical, souvent onéreuses, engagées par les personnes handicapées ressortissantes du régime de sécurité sociale des marins afin de leur permettre d'améliorer leur vie quotidienne à domicile et de recouvrer une plus grande autonomie en complément d'autres aides publiques. Ces dépenses doivent concerner les dépenses d'aménagement du logement portant sur l'amélioration de l'accessibilité, l'installation d'équipements sanitaires adaptés au handicap ou de mécanismes élévateurs, l'adaptation du véhicule au handicap, l'acquisition de matériels favorisant l'insertion, l'accès à l'éducation ou à la communication de la personne handicapée.

Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins.
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définies à l'article 20 du présent règlement.

- présenter une situation de handicap avérée, précisée notamment dans le rapport social et corroborée par la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou, s'agissant des enfants handicapés, par la pièce justificative de l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Montant au 1^{er} janvier 2014

La participation de l'Enim aux frais exposés par le demandeur est fonction de ses ressources et de la dépense réellement engagée pour effectuer les aménagements ou acquérir les équipements adaptés à son handicap. Elle ne peut être supérieure à 60% du coût des équipements.

Compte tenu du caractère onéreux de ces dépenses, une recherche systématique de cofinancement doit être effectuée lors de la constitution du dossier.

Article 12 – Prime de reclassement professionnel

La prime de reclassement professionnel s'adresse aux marins ayant effectué un stage de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle afin de reprendre une activité après un accident de travail ou à la suite d'une maladie professionnelle. Elle vise à aider le travailleur à faire face aux frais occasionnés par ce retour à l'activité.

Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins.
- bénéficier d'une reconnaissance de son handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, CDAPH.
- être de nationalité française ou résider en France depuis au moins 3 ans au jour de l'accident ou de la reconnaissance de la maladie.
- avoir suivi un stage de formation qualifiante (à l'exclusion du stage d'orientation, de mise à niveau et des stages de reclassement effectués dans les centres de formation professionnelle des adultes, CFPA) dans un établissement agréé par le Préfet de région.
- avoir effectué intégralement le stage et dans des conditions jugées satisfaisantes par le chef de l'établissement de formation.
- produire une attestation prouvant qu'il ne bénéficie pas déjà d'une prime de même nature (notamment la prime de fin de rééducation servie par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

Montant au 1^{er} janvier 2014

Le montant de la prime dépend de la situation familiale du marin ainsi que du plafond du salaire journalier. Ce plafond est égal à 0,834 % du plafond annuel des rémunérations ou gains soumis aux cotisations de sécurité sociale, soit pour 2013 : $0,834 \% \times 37\,548 \text{ €} = 313,15 \text{ €}$.

Assuré sans enfant	Assuré avec 1 ou 2 enfants à charge	Assuré avec + de 2 enfants à charge
6 fois le plafond $313,15 \text{ €} \times 6 = 1\,878,90 \text{ €}$	7 fois le plafond $313,15 \text{ €} \times 7 = 2\,192,05 \text{ €}$	8 fois le plafond $313,15 \text{ €} \times 8 = 2\,505,20 \text{ €}$

Le montant sera revalorisé au 1^{er} janvier 2014 dès que sera publié l'arrêté fixant le plafond de sécurité sociale pour 2014.

TITRE IV – AIDES EN LIEN AVEC LE DECES

Article 13 – Secours pour frais d'obsèques

En l'absence de prise en charge par le régime de prévoyance des frais funéraires des marins, au titre de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la maladie en cours de navigation (articles 11 e, 24 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins), une aide financière est accordée à la personne qui a assumé la charge des frais d'obsèques d'un pensionné ou de son ayant-droit.

Conditions d'attribution

Seul le décès d'un marin pensionné affilié à l'Enim ou d'un ayant-droit à charge ouvre droit au secours pour frais d'obsèques.

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être un membre de la famille du défunt ou toute personne non apparentée qui a assumé effectivement les frais d'obsèques.
- ne pas dépasser les plafonds de ressources du demandeur définis à l'article 18 du présent règlement. Les ressources à prendre en compte lors de l'examen de la demande sont celles de l'ensemble du foyer du demandeur après le décès et à la date exacte où l'intéressé requiert ce secours. Ce secours étant attribué en raison de la situation personnelle du demandeur, en cas de décès de ce dernier, l'aide n'est pas payable aux héritiers.

Le secours pour frais d'obsèques ne peut pas se cumuler avec les frais funéraires versés par le régime de prévoyance des marins. Ce secours ne peut être accordé qu'en l'absence de versement d'une aide de même nature par un autre organisme (autre régime de sécurité sociale ou société d'assurance).

Montant au 1^{er} janvier 2014

Le montant de l'aide forfaitaire s'élève à 1 000€.

Article 14 – Secours d'urgence aux familles de marins disparus ou pérís en mer

Les secours d'urgence ont pour objectif de fournir aux familles de marins disparus ou pérís en mer, dans le cadre de son activité professionnelle, une aide financière ponctuelle destinée à les aider dans une période douloureuse et avant que ne soient réglés les dossiers définitifs d'indemnisation au titre des prestations légales ou des assurances privées.

Conditions d'attribution

Le secours est attribué au conjoint, concubin ou pacsé, ou à l'ascendant, lorsque le marin était seul, ainsi qu'aux enfants à charge du marin affilié à l'Enim, sous réserve des conditions suivantes :

- le marin disparu ou pérís en mer doit être en activité, patron ou salarié, employé au secteur artisanal ;
- non souscripteur d'une assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective.

Ces secours, attribués sans condition de ressources, peuvent se cumuler avec les prestations légales servies par l'Enim au titre du régime de prévoyance.

Montant au 1^{er} janvier 2014

Le montant de l'aide est forfaitaire :

- 7 210 euros pour le conjoint, concubin ou pacsé ou l'ascendant lorsque le marin était seul.
- 1 292 euros pour chaque enfant à charge versé à la personne qui en a la garde effective.

Ces montants seront revalorisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

TITRE V – AIDES LIEES A LA PREVENTION DE LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE

Article 15 – Dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle des marins en arrêt de travail

Ce dispositif doit permettre aux assurés sociaux de l'Enim confrontés à un problème de santé avec risque d'inaptitude à leur poste de travail ou leur emploi, et/ou bénéficiaires de l'article L. 5212-13 du code du travail, d'élaborer un nouveau projet professionnel pendant la période d'arrêt de travail couvert par le versement des indemnités journalières de l'Enim.

Ces actions sont dénommées :

- actions de remobilisation professionnelle pour les assurés sociaux en indemnités journalières (ARPIJ) en Bretagne ;
- modules d'orientation approfondie pour les assurés sociaux en indemnités journalières (MOAIJ) en Pays de Loire.

Cet accompagnement peut revêtir un caractère collectif ou individuel. L'orientation vers des modules individuels sera adaptée aux situations suivantes : problèmes de mobilité, difficultés d'intégration au groupe, délais d'attente trop longs pour un module collectif, problème de santé spécifique.

Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins.
- être titulaire d'un contrat de travail ou en activité (position embarqué) au moment de l'arrêt.
- être indemnisé au titre de la maladie, d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.
- être bénéficiaire ou non de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Montant au 1^{er} janvier 2014

Le montant est défini par conventions départementales ou régionales. Le versement est effectué aux organismes de formation.

TITRE VI – AUTRES AIDES

Article 16 – Aide aux vacances des personnes pensionnées

L'aide aux vacances est une aide spécifique en vue de favoriser le départ en vacances des pensionnés de condition modeste. Le séjour, dont la prise en charge est partielle, peut revêtir deux formes : hébergement chez un particulier ou en collectivité (hôtel, village de vacances...).

Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgée de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'incapacité totale et définitive au travail : dans ce cas, l'incapacité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant.
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions, c'est le plus fort montant de la pension perçue auprès de chaque régime de sécurité sociale qui détermine le régime compétent pour l'attribution de l'aide aux vacances. Il en est de même si le pensionné dispose simultanément d'une pension personnelle et d'une pension de réversion ou de plusieurs pensions de réversion. Le fait que l'aide aux vacances n'existe pas dans le régime de plus forte pension ne fonde en aucun cas l'attribution de ce concours de l'Enim.
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 18 du présent règlement.
- avoir une distance aller entre son lieu de séjour et son domicile principal d'au moins 50 kilomètres, y compris pour les pensionnés résidant en outre-mer.
- effectuer un séjour d'une durée minimale de 5 jours.

L'aide aux vacances ne peut être accordée à un pensionné qu'une fois tous les deux ans.

Les cures thermales sont exclues du champ d'application de cette prestation.

Montant au 1^{er} janvier 2014

La participation de l'Enim est limitée à 60 % des frais réels exposés dans la limite de 600 € par foyer pour des déplacements à l'intérieur de la métropole et 1 000 € par foyer pour tous les autres déplacements.

Article 17 – Allocations servies au titre des dons et legs faits à l'Enim

Ces aides permettent de suppléer à l'impossibilité d'obtenir une prestation légale ou extralégale, sous forme d'aides financières, par la répartition des revenus très limités issus des dons ou legs reçus par l'Enim. Un jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 16 février 2010 a autorisé l'Enim à faire masse des sommes issues des dons et legs encore disponibles afin d'apporter un secours aux marins et à leurs familles dans le respect des volontés exprimées par les testateurs.

Conditions d'attribution

Le demandeur doit :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 18 du présent règlement.

Montant au 1^{er} janvier 2014

Le montant est défini au cas par cas en fonction du budget, du montant de la dépense et des revenus du demandeur.

TITRE VII – AIDES COLLECTIVES

Parallèlement aux aides individuelles, l'Enim verse des subventions à certains organismes associatifs du domaine maritime œuvrant dans le domaine social ou médico-social pour des projets concernant directement des assurés sociaux, dans le cadre de conventions (Association pour la gestion des institutions sociales maritimes, AGISM – Institut maritime de prévention, IMP – Service social maritime, SSM – autres associations). Certaines subventions font l'objet de délibérations spécifiques du Conseil d'administration.

En outre, l'Enim réserve par conventionnement avec certains EHPAD des lits dont la liste est disponible sur le site Internet de l'Enim.

TITRE VIII – PLAFONDS DE RESSOURCES

Toutes les ressources du foyer doivent être comptabilisées (pensions, salaires, allocations diverses, rentes viagères, revenus de capitaux mobiliers y compris le montant des revenus soumis au prélèvement libératoire, revenus fonciers, pensions alimentaires). Aucune déduction pour charges du logement (loyer ou charges locatives) n'est effectuée. Cependant, l'allocation de logement, l'aide personnalisée au logement et la retraite du combattant ne doivent pas être comptabilisées dans les ressources. Les ressources sont appréciées au moment de la demande à l'exception de l'aide au chauffage dont les ressources sont appréciées au 31 décembre de l'année N-1.

Peuvent être déduits des ressources:

- la pension alimentaire versée par le ressortissant si elle est déclarée sur son avis d'imposition ;
- le montant du coût de l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées du bénéficiaire ou de son conjoint, dès lors que cet hébergement est effectué à titre définitif ;
- la part financière restée à la charge du foyer après déduction des allocations perçues pour l'intervention d'une aide à domicile (allocation personnalisée d'autonomie, APA, prestation de compensation du handicap, PCH).

La demande doit s'effectuer dans un délai d'1 an maximum à compter du fait générateur. Le tarif de la prestation est celui en vigueur à la date d'attribution de l'aide.

Lorsqu'un ressortissant de l'Enim décède avant le paiement de la prestation, mais après que le service ait été effectué, le fait générateur de la dépense étant antérieur au décès du ressortissant, auteur du droit, il convient de verser la prestation, à l'exception des frais d'obsèques.

Article 18 – Plafonds au 1^{er} janvier 2014 en matière de secours ordinaires, de secours pour frais d'obsèques, d'aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance, d'aide au chauffage, d'aide à l'amélioration de l'habitat, d'aide aux vacances et d'allocations servies au titre des dons et legs

1 121 € par mois pour une personne seule.

1 788 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Article 19 – Plafonds au 1^{er} janvier 2014 en matière d'aide-ménagère à domicile, d'allocation représentative de services ménagers, de garde à domicile, et de prestation d'hébergement temporaire

1 510 € par mois pour une personne seule.

2 281 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Article 20 – Plafonds au 1^{er} janvier 2014 en matière d'aides techniques aux personnes handicapées

- Pour les aides dont le montant est inférieur à 5 000 €:

1 510 € par mois pour une personne seule.

2 281 € pour un foyer composé de deux personnes.

- Pour les aides dont le montant est supérieur à 5 000 €:

2 769 € par mois pour une personne seule.

3 690 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Article 21 – Plafonds de l'aide sociale au 1^{er} janvier 2014

787,26 € par mois pour une personne seule.

1 222,27 € par mois pour un foyer composé de deux personnes ou plus.

Ces plafonds seront revalorisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

Périgny, le 28/11/2013

Le Président du Conseil d'Administration de l'Enim

signé

Patrick QUINQUETON

Le Directeur

signé

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°32

Le conseil d'administration de l'Enim approuve le projet de convention entre l'Enim et la Caisse maritime d'allocations familiales pour la période 2014-2015.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°33

Le conseil d'administration de l'Enim approuve le projet de convention entre l'Enim et l'Institut maritime de prévention (IMP) pour la période 2014-2015.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°34

Le conseil d'administration décide de valider les périodes de privation d'emplois des marins, pendant lesquelles ils bénéficient d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou d'un contrat de transition professionnelle (CTP), en tant que périodes assimilées pour la pension de l'assurance vieillesse des marins mentionnées à l'article L. 5552-16 8° du code des transports, dans l'attente de son actualisation par le législateur. Cette validation est, par ailleurs, conditionnée par la perception par l'Enim des cotisations sociales correspondantes.

Le 28 novembre 2013

Le Président du conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

INSTRUCTION N° 21 DU 12 NOVEMBRE 2013
RELATIVE AU DOUBLEMENT DE CERTAINS SERVICES
ACCOMPLIS EN PERIODE DE GUERRE

Références	- Articles L.5552-17 du Code des transports et R.6 du Code des pensions de retraite des marins (décret du 6 novembre 2013 – JO du 8/11/13) . - Loi n°99-882 du 18/10/1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ». - Arrêt du Conseil d'Etat du 16/05/2012 n°348219. - Arrêté du 10/12/2010 du ministère de la Défense fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
Textes abrogés	- Circulaire n°2233 du 13/03/1974 relative à la bonification pour services de guerre en Indochine. - Note n°00730 du 30/01/1980 sur le doublement des services militaires effectués en Corée.
Texte caduc	- Circulaire n°42-81 du 22/06/1981 relative au sujet de l'application des dispositions de l'article L.11-1° du Code des pensions de retraites des marins (<i>publiée sur LEGIFRANCE.</i>)
Mots clés	Afrique du Nord-Corée-Indochine-services militaires-services de guerre-action de feu-action de combat-bonification.
Diffusion	Site internet ENIM et Naïade.
Date d'entrée en vigueur	9 novembre 2013.
Annexe	- Arrêté du 10/12/2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

L'article L. 5552-17 du code des transports prévoit la prise en compte pour pension de retraite des marins, pour le double de leur durée, de certains services accomplis en période de guerre.

Le décret n°2013-992 du 6 novembre 2013 portant modification de l'article R.6 du Code des pensions de retraite des marins (CPRM), pris pour l'application de l'article L 5552-17, a procédé à la réécriture de l'article R.6 en vue de :

- son actualisation et de sa clarification,

- l'application aux marins de la loi n°99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution à l'expression « *aux opérations effectuées en Afrique du Nord* » de l'expression à « *la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc.* »

Ainsi, les marins, dont les pensions ont été liquidées **après le 19 octobre 1999**, peuvent bénéficier de la prise en compte pour pension de retraite de l'assurance vieillesse des marins, de certaines périodes de guerre et de combats en Afrique du Nord pour le double de leur durée.

I. L'EVOLUTION DU CONTEXTE

Le principe de bonification des pensions au titre de services accomplis en période de guerre est posé à l'article L 5552-17 du Code des transports et à l'article R.6 du CPRM, qui, précise les périodes concernées par cette mesure. Ces dispositions ont été également appliquées :

- pour la guerre d'Indochine par la circulaire ENIM n° 2233 du 13/03/1974
- pour la guerre de Corée par la note Enim n°00730 du 30/01/1980
- pour la 2nde guerre mondiale sur les navires exploités dans le Pacifique à partir de la Nouvelle-Calédonie par la circulaire ENIM n°42/81 du 22/06/1981.

A défaut de référence à la guerre d'Algérie et aux combats au Maroc et en Tunisie dans l'article R.6 du CPRM, les services militaires des marins en Afrique du Nord étaient pris en compte pour leur seule durée effective (article L.5552-14 du Code des transports). En application de la loi n°99-882 du 18 octobre 1999 précitée, le décret du 6 novembre 2013 a récrit l'article R.6 pour y inscrire ces périodes.

II. LES SERVICES DOUBLES AU TITRE DE L'ARTICLE R6 DU CPRM.

a) Les services civils et militaires durant la seconde guerre mondiale.

Il s'agit des services civils et militaires, embarqués ou non, listés au A de l'article R.6. Sont intégrés les services embarqués au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie entre le 11/06/1940 et le 01/06/1946. La circulaire n°42/81 du 22/06/1981 devient donc caduque.

b) Les services militaires durant la guerre d'Indochine entre le 15/09/1945 et le 01/10/1957.

L'article R.6 intègre : « *les services embarqués en Indochine, par des marins ayant combattu en Indochine.* » La circulaire n°2233 du 13/03/1974 relative à la bonification pour services de guerre en Indochine est abrogée.

c) Les services militaires durant la guerre de Corée pour les opérations entre le 25/06/1950 et le 28/07/1953.

L'article R6 intègre « *les services embarqués en Corée par des marins ayant combattu en Corée.* » La note Enim n°00730 du 30/01/1980 relative au doublement des services militaires effectués en Corée est abrogée.

d) Certains services militaires pendant la guerre d'Algérie, les combats en Tunisie et au Maroc entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

L'article R.6 permet le doublement des « *services militaires embarqués au large des côtes algériennes, tunisiennes et marocaines et les services militaires à terre en Algérie, en Tunisie et au Maroc durant lesquels le marin a pris part à une action de feu ou de combat ou a subi le feu.* »

- **Les services concernés :**

Les services civils sont exclus de cette disposition. Sont visés les services militaires embarqués ou à terre pendant lesquels le marin a :

-pris part à une action de feu ou de combat,

-appartenu à une unité qualifiée d'unité combattante au titre des participations à des actions de feu ou de combat,

-été blessé au cours d'une action de feu ou de combat.

- **Les actions de feu ou de combat :**

La notion d'action de feu ou de combat est fondamentale dans le dispositif d'attribution de la campagne double. Elle est définie à l'article R.224, modifié, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG). Elle recouvre les actions en situation de danger caractérisé au cours d'opérations militaires. L'arrêté du ministre chargé de la défense du 10 décembre 2010 (n° 80066 – annexe) a précisé ces actes. Ainsi, certaines actions ne requérant pas l'usage du feu mais constituant par elles-mêmes un danger caractérisé (contrôle de zone, intervention sur engin explosif, mine, piège ou munition, recherche sauvetage, récupération au combat, évacuation de personnes, contrôle de foule, action de renseignements....) peuvent être prises en compte pour qualification d'unités combattantes.

Le bénéfice de la campagne double est accordé pour toute journée durant laquelle les marins ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Seul le ministère chargé de la défense, qui détient les archives collectives des unités auxquelles appartenaient ou étaient rattachés les intéressés, déterminera le nombre de journées pouvant être assorties du bénéfice de ce doublement. Ce ministère s'appuie sur les arrêtés ministériels élaborés par le service historique de la défense (SDH) à partir des journaux de marches et opérations (JMO).

III- LES PENSIONS REVISABLES AU TITRE DE SERVICES EN AFRIQUE DU NORD

- Les pensions concernées sont celles qui ont été liquidées à compter du 19/10/1999.
- La révision du montant de la pension qui découle du doublement du temps des services militaires en Afrique du Nord a pour fait déclencheur la demande du marin pensionné, valable dès l'entrée en vigueur du décret, soit le 9 novembre 2013. Les marins susceptibles d'en bénéficier, doivent en faire la demande à :

l'Enim – centre des pensions et des archives -
1 bis, rue Pierre Loti-
BP240 - 22505 PAIMPOL.

Les demandes des marins, parvenues avant la date d'effet du décret, seront prises en compte, à la date d'entrée en vigueur du décret, sans qu'il soit besoin de reformuler une nouvelle demande. Toutefois, le CPA adressera à ces marins, un courrier leur demandant de fournir, au besoin, les justificatifs nécessaires à l'établissement de l'attestation du nombre de jours de feu.

- Le décret excluant le versement d'intérêts de retard, la révision de la pension prend effet à partir de la date de la demande de révision et, au plus tôt, à la date d'entrée en vigueur du décret, soit au 9 novembre 2013.

IV. LA PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS PAR LE CPA- centre des pensions et des archives -

- 1) Lorsqu'un marin, bénéficiaire d'une pension liquidée depuis le 19/10/1999, souhaite obtenir le doublement de certains services militaires effectués en Afrique du Nord, il doit formuler une demande, auprès du Centre des Pensions et des Archives (CPA) précisant l'armée à laquelle il a appartenu, l'unité ou le régiment de rattachement, et joindre les documents justificatifs en sa possession qui lui ont été délivrés par les administrations militaires à l'époque des événements tels la copie de l'état signalétique et des services (ESS) ou la copie du livret matriculaire.
- 2) Le CPA envoie ces documents à l'adresse ci-dessous, - en précisant les noms et prénoms du marin, son année de naissance et la ou les unités ou régiments auxquelles il a appartenu – et en demandant l'établissement d'une attestation du nombre de jours d'actions de feu ou de combat ouvrant droit au bénéfice de la campagne double.

**Ministère de la Défense - Centre des archives du personnel militaire
Caserne Bernadotte - 64043 Pau cedex**

Cette attestation doit mentionner l'identité de l'intéressé ainsi que le total des journées ouvrant droit au bénéfice de la campagne double et sera délivrée uniquement pour les personnes qui ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu conformément à l'article R.6 D du CPRM.

- 3) Dans un dernier temps, le CPA, à l'appui de cette attestation, établit un nouveau décompte final des services du marin et recalcule les annuités valables pour pension.
- 4) - Si le nombre d'annuités de services du marin est modifié, le montant de la pension est révisé en conséquence et le marin est informé du nouveau montant de sa pension et de ses modalités de calcul.
– Si le nombre d'annuités de services du marin reste inchangé (absence de reconnaissance d'actions de feu ou de combat ou nombre de jours insuffisant), une lettre d'information sera envoyée au marin pour exposer le nouveau décompte des services et l'absence de conséquence sur sa pension.
- 5) Toute réponse adressée au marin, que la pension soit révisée ou non, doit être précisément motivée et comporter les voies et délais de recours de la décision.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

ANNEXE

ARRÊTÉ N° 80066/DEF/DAJ/D2P/EGL fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Du 10 décembre 2010

NOR DEF D 1 0 5 2 8 0 6 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 364-0.3.5

Référence de publication : BOC N°54 du 23 décembre 2010, texte 2.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment son article R. 224,

Arrête :

Art. 1er. Constituent des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires

d'invalidité et des victimes de la guerre les actions qui se sont déroulées au cours des opérations militaires suivantes :

- opérations terrestres :
- contrôle de zone ;
- intervention sur engin explosif, mine, piège ou munition ;
- recherche, sauvetage et récupération au combat ;
- appui, protection, sécurisation des personnes, des biens et des sites, ainsi que les transports associés ;
- évacuation sanitaire ;
- évacuation de personnes ;
- rétablissement de l'ordre ;
- contrôle de foule ;
- action de renseignement ;
- opérations navales :
- arraisonnement ;
- protection d'espaces maritimes ;
- évacuation sanitaire ;
- évacuation de personnes ;
- recherche, sauvetage et récupération au combat ;
- action de renseignement ;
- protection et sécurisation des transports ;
- déminage ;
- transport, débarquement et embarquement de personnes et de matériel ;
- actions de reprises de vive force dans le cadre de la lutte contre la piraterie, le brigandage et le terrorisme en mer ;
- opérations aériennes :
- accompagnement de transports et de troupes au sol ;
- aéro largage, aéroportage ou poser d'assaut ;
- appui feu ;
- bombardement ;
- postes de commandement volants ;
- évacuation sanitaire ;
- évacuation de personnes ;
- défense aérienne ;
- guerre électronique ;
- ravitaillement en vol ;
- recherche, sauvetage et récupération au combat ;
- action de renseignement ;
- protection de l'espace aérien.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Alain JUPPÉ.